

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérances libres, locations gérances	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.286 du 19 avril 2013 admettant, sur sa demande, un Maréchal des Logis en qualité de Militaire de carrière (p. 662).

Ordonnance Souveraine n° 4.287 du 19 avril 2013 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 663).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-210 du 17 avril 2013 fixant les dates des soldes (p. 663).

Arrêté Ministériel n° 2013-211 du 18 avril 2013 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 71^{ème} Grand Prix Automobile (p. 664).

Arrêté Ministériel n° 2013-212 du 18 avril 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SIRIUS GROUP S.A.M.» au capital de 300.000 € (p. 665).

Arrêté Ministériel n° 2013-213 du 18 avril 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE», en abrégé «S.A.D.A.M.» au capital de 150.000 € (p. 665).

Arrêté Ministériel n° 2013-233 du 22 avril 2013 reportant des crédits de paiement 2012 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2012 (p. 666).

Arrêté Ministériel n° 2013-234 du 22 avril 2013 créant le Répertoire du Numéro d'Identification Statistique (N.I.S.) (p. 672).

Arrêté Ministériel n° 2013-235 du 22 avril 2013 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et un Revenu National Brut (RNB) (p. 672).

Arrêté Ministériel n° 2013-236 du 22 avril 2013 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco (p. 674).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2013-209 du 12 avril 2013 fixant les modalités d'application de l'article 7 2°) de l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les connaissances minimales requises de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé (p. 674).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-1111 du 12 avril 2013 modifiant l'arrêté municipal n° 2011-2836 du 27 septembre 2011 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune (p. 674).

Arrêté Municipal n° 2013-1144 du 12 avril 2013 portant nomination d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) (p. 675).

Arrêté Municipal n° 2013-1163 du 11 avril 2013 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de raccordement (p. 675).

Arrêté Municipal n° 2013-1190 du 15 avril 2013 portant dénomination de la voie publique Jean-Paul II (p. 675).

Arrêté Municipal n° 2013-1274 du 22 avril 2013 réglementant la circulation des piétons à l'occasion d'une opération immobilière (p. 676).

Arrêté Municipal n° 2013-1371 du 22 mars 2013 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 676).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 677).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 677).

Médaille du travail - Année 2013 (p. 677).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-69 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 677).

Avis de recrutement n° 2013-70 d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 677).

Avis de recrutement n° 2013-71 d'un Chef de Bassin au Stade Louis II (p. 677).

Avis de recrutement n° 2013-72 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au sein du Groupe de Sécurité de la Direction de la Sûreté Publique (p. 678).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 678).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 679).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mises en vente de nouvelles valeurs (p. 679).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 679).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-29 d'un poste de Concierge (Foyer Sainte Dévote) au Secrétariat Général (p. 679).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-34 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales (p. 680).

INFORMATIONS (p. 680).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 681 à 702).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 732^e séance. Séance publique du 26 septembre 2012 (p. 7799 à 7838).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.286 du 19 avril 2013 admettant, sur sa demande, un Maréchal des Logis en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Jean-Louis BOUVIALA, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 11 mai 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le dix-neuf avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.287 du 19 avril 2013 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.747 du 10 mai 2010 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, les membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique :

- MM. Yves COPPENS, Professeur au Collège de France, Paléontologue, Président,
Juan-Luis ARSUAGA, Professeur à l'Université Complutense de Madrid, Paléoanthropologue,
Gi-dong BAE, Directeur du Musée de Préhistoire de Jeongok,
Michel EGLOFF, Professeur à l'Université de Neuchâtel et Directeur du Laténium, Préhistorien,
Fiorenzo FACCHINI, Professeur d'Anthropologie à l'Université de Bologne, Paléoanthropologue,
Claude GUERIN, Maître de Conférences à l'Université Claude Bernard 1 de Lyon, Paléontologue,
Jean GUILAINE, Professeur au Collège de France, Préhistorien,

MM. Yousuke KAIFU, Chercheur au Département d'Anthropologie du National Museum of Nature and Science de Tokyo,

Jeffrey LAITMAN, Professeur au Mount Sinai School of Medicine de New York,

Wu LIU, Professeur à l'Institut de Paléontologie des Vertébrés et de Paléoanthropologie, Académie des Sciences de Pékin,

Henry DE LUMLEY, Professeur au Museum national d'Histoire naturelle de Paris, Préhistorien,

Jean-Laurent MONNIER, Directeur de recherche, Université de Rennes, Préhistorien,

M^{me} Hélène ROCHE, Directeur de recherche, Maison de l'Archéologie et de l'Ethnologie, Université de Paris X-Nanterre, Préhistorienne,

M. Friedemann SCHRENK, Conservateur Senckenberg Institute und Museum, Frankfurt-am-Main, Paléoanthropologue,

M^{me} Suzanne SIMONE, Conservateur honoraire du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco, Préhistorienne,

MM. John Francis THACKERAY, Directeur du Musée Transvaal, Pretoria,

Alexei TIKHONOV, Directeur adjoint de l'Institut de Zoologie de Saint-Petersbourg.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-210 du 17 avril 2013 fixant les dates des soldes.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.237 du 2 juillet 2001 relative aux soldes et liquidations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-580 du 30 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.237 du 2 juillet 2001 relative aux soldes et liquidations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2001-580 du 30 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.237 du 2 juillet 2001 relative aux soldes et liquidations, est modifié comme suit :

«Article 6 - Les ventes sous forme de soldes peuvent être effectuées pour les catégories de commerces et au cours des périodes ci-après déterminées :

- du 2 janvier au 15 février et du 1er juillet au 15 août de chaque année pour toutes les catégories de commerces à l'exception des commerces d'articles de sport ;
- du 15 février au 31 mars et du 1er juillet au 15 août de chaque année pour les commerces d'articles de sport.»

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-211 du 18 avril 2013 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 71^{ème} Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- Sur la route de la Piscine.
- Sur le quai des Etats-Unis.
- Sur l'apponement Central.
- Sur le quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage dit de «La Rascasse» et son intersection avec l'avenue du Port.

Aux dates et horaires suivants :

- Le jeudi 23 mai 2013 de 06 heures à la fin des épreuves.
- Le vendredi 24 mai 2013 de 07 heures à la fin des épreuves.
- Le samedi 25 mai 2013 de 07 heures à la fin des épreuves.
- Le dimanche 26 mai 2013 de 07 heures à la fin des épreuves.

ART. 2.

Du dimanche 12 mai 2013 à 23 h 59 au mercredi 29 mai 2013 à 22 h 00 :

- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage dit de «La Rascasse» et le parking du Yacht Club de Monaco,
- Une voie de circulation à double sens de circulation est instaurée le long des bâtiments du quai Antoine 1^{er}.

ART. 3.

Du dimanche 19 mai 2013 à 06 heures au mardi 21 mai 2013 à 20 h 00 et du lundi 27 mai 2013 à 06 heures au mardi 28 mai 2013 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Sur le quai Antoine 1^{er}, entre ses intersections avec le tunnel Rocher Noghès et la route de la Piscine.

ART. 4.

Du dimanche 26 mai 2013 à la fin des épreuves au mardi 28 mai 2013 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine,
- Sur la route de la Piscine en totalité.

ART. 5.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 1 est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez passer pendant toute la durée du 71^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

ART. 6.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur ainsi que ceux dûment autorisés.

ART. 7.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être levées ou modifiées par mesures de Police.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour L'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, dix-huit avril deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-212 du 18 avril 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SIRIUS GROUP S.A.M.» au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SIRIUS GROUP S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mars 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mars 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-213 du 18 avril 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE », en abrégé «S.A.D.A.M.» au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE», en abrégé « S.A.D.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 janvier 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 janvier 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-233 du 22 avril 2013 reportant des crédits de paiement 2012 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public et qui n'ont pas été consommés en totalité sur l'exercice 2012.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006 instaurant une procédure de report de crédits de paiements sur les opérations en capital inscrites au programme triennal d'équipement public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006, susvisée, le tableau ci-après récapitule les crédits de paiements 2012 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public qui n'ont pas été consommés en totalité que le Gouvernement a retenus pour être reportés sur l'exercice 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

RAPPORT
REPORTS DE CREDITS
DE L'EXERCICE 2012 SUR 2013

Le programme arrêtant les opérations en capital destinées à des investissements en équipement public à réaliser au cours des années 2012/2013/2014 a été annexé au budget de l'exercice 2012, conformément à l'article 4 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget.

Conformément à l'article 2 de la loi n° 1.324 du 22 décembre 2006 instaurant une procédure de report de crédits de paiement, modifiant l'article 10 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968, appliqué à l'exercice 2012 :

- les crédits de paiement 2012 inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public 2012/2013/2014 qui n'ont pas été consommés en totalité peuvent faire l'objet d'un report en totalité ou en partie sur l'exercice 2013 ;
- le Gouvernement arrête et transmet au Conseil National un tableau des reports arrêtés accompagné d'un rapport explicitant les motifs de ces reports.

L'objet du présent rapport est justement d'expliciter les motifs des reports retenus récapitulés dans le tableau publié par arrêté ministériel.

Le montant cumulé des reports de crédits proposé est de 31.702.000 € contre 35.534.000 € l'an dernier.

CHAPITRE 1

GRANDS TRAVAUX - URBANISME

1.1 - Amélioration de la sécurité des tunnels routiers (Article 701.907)

Les crédits mandatés sont conformes aux prévisions de dépenses.

1.2 - Tunnel descendant (Article 701.908)

Les crédits mandatés sont conformes aux prévisions de dépenses.

1.3 - Urbanisation S.N.C.F. - Voirie & Réseaux (Article 701.911)

Les décomptes définitifs des lots K et J n'ont pas été établis par les entreprises en 2012. Ils seront produits en 2013.

Le report de crédits est donc nécessaire pour procéder au règlement de ces décomptes en plus des travaux prévus au budget primitif 2013.

Le montant du report se porte donc à 0,981 M€.

1.4 - Urbanisation S.N.C.F. - Îlot Aureglia / Grimaldi (Article 701.913/1)

Les crédits mandatés sont conformes aux prévisions de dépenses.

Toutefois, le reliquat correspond à la dernière situation du marché de travaux, non établie en 2012. Elle le sera en 2013.

Le montant du report se porte donc à 0,017 M€.

1.5 - Urbanisation S.N.C.F. - Ilot Canton (Article 701.913/3)

Le calendrier général est respecté. Le montant réglé en 2012 est légèrement inférieur à l'estimation faite au démarrage de l'opération, en raison d'un avancement des travaux du parvis de l'opération qui n'a pu être respecté.

Le montant du report se porte donc à 1,408 M€.

1.6 - Urbanisation S.N.C.F. - Ilot Rainier III (Article 701.913/4)

Les crédits mandatés sont conformes aux prévisions de dépenses.

1.7 - Urbanisation S.N.C.F. - Ilot Casteleretto (Article 701.913/5)

Les crédits de paiements prévus en 2012 devaient permettre de solder le marché de démolition / reconstruction du 19, rue de la Turbie afin de finaliser les abords de l'opération.

Les retards pris dans la mise au point des actes avec les propriétaires et la découverte d'amiante dans le bâtiment ont reporté l'opération en 2013. Les reports de crédits sont nécessaires pour le règlement des travaux attribués à l'Entreprise JB PASTOR & FILS.

Le montant du report se porte donc à 0,789 M€.

1.8 - Urbanisation S.N.C.F. - Ilot Prince Pierre (Article 701.913/6)

Les crédits mandatés sont conformes aux prévisions de dépenses.

Le report du reliquat non dépensé en 2012 permettra toutefois de contribuer au solde des marchés de travaux de l'opération qui a été livrée fin 2012 et dont les décomptes n'ont pas été établis.

Le montant du report se porte donc à 0,064 M€.

1.9 - Urbanisation S.N.C.F. - Ilot Pasteur (Article 701.913/7)

Le contrat de maîtrise d'œuvre n'a pu être finalisé en 2012.

Le montant du report se porte donc à 2,663 M€.

1.10 - Améliorations liaisons ferroviaires (Article 701.997)

Courant 2012, la Principauté a décidé de prendre du recul par rapport au financement de la nouvelle ligne LGV PACA et d'axer ses priorités sur l'amélioration de la ligne actuelle, compte tenu des besoins de transport utiles aux travailleurs pendulaires.

La Principauté a donc proposé de devenir partie prenante à la Convention de financement de l'amélioration de la ligne actuelle, telle que prévue au C.P.E.R. (Contrat de Projet Etat Région) qui réunissait alors l'Etat Français, la Région PACA, le Conseil Général 06 et RFF. Elle s'est également impliquée dans le projet INFORAILMED, mené par les régions Ligure et PACA, pour améliorer la communication, au niveau usagers et au niveau institutionnel.

Toutefois, aucune dépense n'a été effectuée en 2012, les appels de fonds ne se sont pas encore concrétisés.

Le montant du report se porte donc à 1,2 M€.

CHAPITRE 3

ÉQUIPEMENT PORTUAIRE

3.1 - Bassin hercule réparation ouvrages existants (Article 703.901)

Les sommes non dépensées correspondent aux études de réparations des caissons JARLAN qui n'ont pas pu être avancées en totalité en 2012. En effet, les choix techniques de réparation ont été plus longs que prévus à mettre au point.

Le montant du report se porte donc à 0,145 M€.

3.2 - Superstructures digues Nord et Sud (Article 703.903)

Les études architecturales de l'opération sont actuellement arrêtées.

Toutefois, l'article budgétaire sert également à financer l'entretien des emprises des Dignes Nord et Sud, l'étude d'impact pour le pompage en mer et la clôture de la part de la mission de l'urbaniste.

La principale prévision de dépense concernait la dernière problématique, qui n'a pas abouti en 2012 compte tenu des délais de mise au point avec l'urbaniste.

Le montant du report se porte donc à 0,567 M€.

3.3 - Superstructures Digue flottante (Article 703.904)

Les crédits mandatés sont conformes aux prévisions de dépenses.

3.4 - Aménagement avant Port (Article 703.906)

Les travaux de réalisation des réseaux définitifs de l'avant-port ont pris du retard par rapport aux prévisions 2012. En effet, les études d'exécution des réseaux électriques et fluides ne sont pas terminées.

Le montant du report se porte donc à 0,363 M€.

3.5 - Aménagement du Port de Fontvieille (Article 703.934)

Les sommes non dépensées correspondent aux réparations de la contre jetée non achevées en 2012 et aux études non initiées en 2012 concernant les zones techniques.

Le montant du report se porte donc à 0,044 M€.

CHAPITRE 4

ÉQUIPEMENT URBAIN

4.1 - Energie électrique - 3^{ème} poste source (Article 704.902)

Les travaux du lot n° 1 «Terrassement - Soutènement - Ouvrage d'art - Maçonnerie - Étanchéité - VRD» ont débuté début septembre 2012 avec la notification du marché au groupement d'entreprises.

L'entreprise a facturé l'avance de démarrage et deux situations de travaux, mais le poste installation de chantier n'a pas été facturé avant fin 2012 à hauteur de 30% comme prévu à la notification du marché à cause du retard pris avec les autorisations administratives qui a décalé cette réalisation de 2 mois.

Le montant du report se porte donc à 0,572 M€.

4.2 - Extension des réseaux urbains Fontvieille (Article 704.906)

Les crédits mandatés sont conformes aux prévisions de dépenses.

4.3 - Aménagement Jardins Fontvieille (Article 704.985/2)

Le programme initial a fait l'objet d'une décision de modification pour affecter des crédits sur la rénovation des escaliers des Révoires.

Les crédits restants n'ont pu être utilisés en totalité. En effet, ces travaux sont réalisés par tronçon ; il a été jugé opportun de ne pas en entamer un nouveau, étant considéré que les crédits ne permettaient pas de le terminer.

Le montant du report se porte donc à 0,058 M€.

CHAPITRE 5

ÉQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

5.1 - Opération Tamaris (Article 705.912)

Le calendrier général est respecté. Le montant réglé en 2012 est légèrement inférieur à l'estimation faite au démarrage de l'opération.

Le montant du report se porte donc à 0,137 M€.

5.2 - Centre Gérologie Clinique - Centrale d'Energie (Article 705.930/1)

Les sommes non dépensées correspondent principalement aux règlements du lot «mobilier» du Centre Rainier III, mobilier commandé en 2012 mais dont la livraison et la facturation ont été reportées en 2013.

Le montant du report se porte donc à 6,742 M€.

5.3 - C.H.P.G. Restaurant (Article 705.930/6)

Les crédits mandatés sont conformes aux prévisions de dépenses.

5.4 - Résidence A Qietüdine (Article 705.931)

Les crédits 2012 comprenaient le budget pour l'étude et la réalisation du système de géolocalisation qui n'a pas été finalisé.

Le montant du report se porte donc à 0,28 M€.

5.5 - Relogement foyer de l'enfance (Article 705.950)

Le montant des crédits non dépensés en 2012 est la conséquence des points suivants :

- Dépôts de bilans des Entreprises BREZZO et AMSE à l'été 2012 avec un avancement des travaux facturé respectivement de 80% et 90 %.
- Revalorisation à la baisse des honoraires de l'Architecte de l'ordre de 200 K€ TTC suite au montant des travaux inférieur à l'estimation à l'issue des consultations et des travaux.
- Pénalités de retard pour les travaux de lot «Gros-œuvre» et du lot 9 «Peinture» maintenues à hauteur respectivement de 82 K€ TTC et 24 K€ TTC.
- Non règlement au gestionnaire (lot 1) de la quote-part (pour le compte prorata) retenue aux Entreprises BREZZO et AMSE pour un montant de 62 K€ TTC pour le règlement du compte prorata.
- Réception définitive prononcée le 25 octobre 2012, les paiements des retenues de garanties n'ont pas été demandés par les entreprises avant fin 2012.

Par ailleurs, les sommes provisionnées en 2012 pour les reprises des malfaçons dues aux défaillances des entreprises, et en particulier pour la reprise des installations de climatisation et solaire en toiture, n'ont pas été dépensées mais les travaux sont programmés avant l'été 2013.

Pour toutes ces raisons, les crédits prévus n'ont pas pu être dépensés en 2012.

Le montant du report se porte donc à 0,713 M€.

5.6 - Operation 21-25, rue de la Turbie (Article 705.954)

Le retard dans la signature des accords pour la démolition du 19, rue de la Turbie a conduit à reporter une partie des travaux d'aménagement programmés en 2012 au 1^{er} trimestre 2013.

Le montant du report se porte donc à 0,228 M€.

5.7 - Acquisitions terrains-immeubles (Article 705.982)

En 2012, l'Etat de Monaco s'est porté acquéreur d'un appartement au sein de l'immeuble «Le Saint André». Toutefois, en raison de l'inertie de la propriétaire, la rétrocession n'a pas encore pu être régularisée.

Le montant du report se porte donc à 0,405 M€.

CHAPITRE 6

ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS

6.1 - Yacht Club (Article 706.919)

La livraison de l'opération envisagée initialement en 2012 est reportée au 4^{ème} trimestre 2013 du fait des retards liés à l'exécution des infrastructures et à la validation du changement du traitement architectural de la façade Nord.

Le montant du report se porte donc à 9,182 M€.

6.2 - Bâtiments domaniaux travaux (Article 706.945/1)

Le programme de l'opération «Casa mia» a été décalé d'environ une année afin de s'adapter au fonctionnement de l'Académie de danse. La phase n° 3 ne pourra démarrer que courant de l'année 2013.

Le montant du report se porte donc à 0,423 M€.

6.3 - Grimaldi Forum travaux de décoration (Article 706.960/1)

Les crédits mandatés sont conformes aux prévisions de dépenses.

CHAPITRE 7

ÉQUIPEMENT SPORTIF

7.1 - Réhabilitation Stade Louis II (Article 707.914/5)

Les crédits mandatés sont conformes aux prévisions de dépenses.

Le reliquat résulte de la fluctuation de l'indice de révision des prix des marchés ainsi qu'un léger retard dans les travaux supplémentaires commandés, non encore réalisés totalement.

Le montant du report se porte donc à 0,065 M€.

7.2 - Aménagement terrain de football (Article 707.924/3)

Les crédits mandatés sont conformes aux prévisions de dépenses.

Etant donné que le projet du Stade du Devens n'est pas encore à l'étude, il n'est pas nécessaire de reporter le reliquat.

7.3 - Extension du Quai Albert 1^{er} (Article 707.994)

Le report utile permet de poursuivre les études (maîtrise d'œuvre, études de sol, réseaux) entamées en 2012 pour le projet d'extension du Quai Albert 1^{er} en darse Nord ainsi que les études pour les travaux préparatoires.

Les marchés concernant ces travaux passés en 2012 ne sont pas soldés du fait des retards liés aux modifications apportées au projet. Ils devront être poursuivis et réglés en 2013.

Le montant du report se porte à 1,173 M€.

CHAPITRE 8

EQUIPEMENT ADMINISTRATIF

8.1 - Refonte du système info. Propriété Industrielle (Article 708.904/1)

Le décalage de 190.000 € est dû à des ajustements dans le projet informatique de gestion des titres de propriété intellectuelle. En effet, le démarrage du «module site Internet», initialement prévu en 2012, sera entamé finalement en 2013.

Le montant du report se porte donc à 0,19 M€.

8.2 - Réseau Radio Numérique de l'Administration (Article 708.905)

L'appel d'offres concernant la couverture radio des Zones J et F, Salle du Canton et les Parkings publics de Fontvieille n'a pu être lancé dans le courant de l'exercice 2012.

Le montant du report se porte donc à 0,415 M€.

8.3 - Agrandissement Palais de Justice (Article 708.907)

Les dépenses sont globalement conformes aux prévisions.

Toutefois, une partie des travaux est décalée du fait de la modification du programme.

Le montant du report se porte donc à 0,3 M€.

8.4 - Acquisition équipement Pompiers (Article 708.945)

Les dépenses sont conformes aux prévisions.

Le report du reliquat est toutefois sollicité pour 0,03 M€.

8.5 - Surélévation de la caserne des Sapeurs Pompiers de Fontvieille (Article 708.948)

Les sommes non dépensées correspondent aux soldes des marchés de travaux du bâtiment «Nécessités» non facturés en 2012 par les entreprises.

Le montant du report est limité à 0,267 M€.

8.6 - Travaux BD sur bâtiments publics (Article 708.979/2)

Les dépenses sont globalement conformes aux prévisions.

8.7 - Opération de la Visitation (Article 708.992)

Les dépenses sont conformes aux prévisions.

Le report du reliquat est toutefois sollicité pour 0,04 M€.

CHAPITRE 9

INVESTISSEMENTS

9.1 - Nouveau CHPG (Article 709.997)

Les dépenses sont conformes aux prévisions.

CHAPITRE 11

EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

11.1 - Immeuble Quai Antoine 1^{er} extension (Article 711.984/5)

Les sommes non dépensées en 2012 correspondent aux règlements des marchés d'équipement et de mobilier de laboratoire retardés de 2 mois. La livraison de ces matériels interviendra au 1^{er} trimestre 2013 au lieu du 4^{ème} trimestre 2012.

Le montant du report se porte donc à 2,216 M€.

11.2 - Construction dépôt de Carros (Article 711.985)

Les sommes non consommées en 2012 correspondent à la provision pour travaux préliminaires au permis de construire de la 2^{ème} phase, non réalisés.

Le montant du report se porte donc à 0,025 M€.

Tels sont les reports de crédits retenus de l'exercice 2012 sur l'exercice 2013

ÉTAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2013									
Article	Libellé	CRÉDITS D'OPÉRATION			CRÉDITS DE PAIEMENT				
		Crédit global au 1/01/2013 (inscrit au triennal)	Crédits débloqués au 28/2/2013	Crédits disponibles (solde)	Crédits de paiement pour 2012	Dépenses 2012	Montant à reporter	Budget primitif 2013	Total des crédits disponibles 2013
a	b	c	d	e = c - d	f	g	h = f - g (Maxi.)	i	j = h + i
701.907	Amélioration sécurité tunnels routiers	26,20	24,65	1,55	2 200 000	2 197 712	0	1 400 000	1 400 000
701.908	Tunnel Descendant	102,70	81,03	21,67	1 680 000	1 679 026	0	13 000 000	13 000 000
701.911	URB. SNCF Voirie & Réseaux	193,90	188,76	5,14	3 900 000	2 918 612	981 000	2 000 000	2 981 000
701.9131	URB. SNCF Ilot Aureglia/Grimaldi	96,06	96,05	0,01	221 000	203 228	17 000	20 000	37 000
701.9133	URB. SNCF Ilot Canton	73,00	54,07	18,93	15 990 000	14 581 477	1 408 000	29 000 000	30 408 000
701.9134	URB. SNCF Ilot Rainier III	172,70	157,34	15,36	31 000 000	30 996 336	0	25 500 000	25 500 000
701.9135	URB. SNCF Ilot Casteleretto	67,98	67,80	0,18	942 000	152 307	789 000	1 000	790 000
701.9136	URB. SNCF Ilot Prince Pierre	93,45	91,46	1,99	25 000 000	24 935 168	64 000	11 000 000	11 064 000
701.9137	URB. SNCF Ilot Pasteur	270,00	1,54	268,46	3 000 000	336 048	2 663 000	3 000 000	5 663 000
701.997	Améliorations liaisons ferroviaires	5,71	0,00	5,71	1 200 000	0	1 200 000	1 000	1 201 000
703.901	Bassin Hercule repar ouvr	8,05	7,17	0,88	213 000	67 691	145 000	500 000	645 000
703.903	Superstructures digues Nord et Sud	27,30	1,65	25,65	641 000	73 808	567 000	0	567 000
703.904	Superstructures Digue flottante	15,60	15,30	0,30	559 000	557 374	0	2 000 000	2 000 000
703.906	Aménagement avant Port	19,40	10,40	9,00	700 000	336 068	363 000	3 500 000	3 863 000
703.934	Aménagement Port de Fontvieille	0,96	0,96	0,00	153 000	108 264	44 000	0	44 000
704.902	Energie Electr. 3 ^{ème} poste source	36,50	31,86	4,65	4 700 000	4 127 949	572 000	9 000 000	9 572 000
704.906	Extension réseaux urbains Fontvieille	17,15	16,86	0,29	6 300 000	6 296 132	0	4 800 000	4 800 000
704.985/2	Aménagements jardins Fontvieille	2,35	0,85	1,50	282 000	223 663	58 000	300 000	358 000
705.912	Opération Tamaris	33,00	32,08	0,92	12 220 000	12 082 268	137 000	7 830 000	7 967 000
705.9301	Centre de gérontologie clinique - Centrale d'énergie	213,10	204,48	8,62	20 524 000	13 781 788	6 742 000	1 800 000	8 542 000
705.930/6	C.H.P.G.(restaurant)	3,44	3,42	0,02	100 000	100 000	0	40 000	40 000
705.931	Résidence «A Qietüidine»	21,00	20,34	0,66	409 000	128 691	280 000	500 000	780 000
705.950	Relogement Foyer de l'Enfance	10,86	9,88	0,98	1 146 000	432 517	713 000	100 000	813 000
705.954	Opération 21-25, rue de la Turbie	15,10	14,89	0,21	1 087 000	858 777	228 000	60 000	288 000

ÉTAT DES REPORTS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 2013									
Article	Libellé	CRÉDITS D'OPÉRATION			CRÉDITS DE PAIEMENT				
		Crédit global au 1/01/2013 (inscrit au triennal)	Crédits débloqués au 28/2/2013	Crédits disponibles (solde)	Crédits de paiement pour 2012	Dépenses 2012	Montant à reporter	Budget primitif 2013	Total des crédits disponibles 2013
a	b	c	d	e = c - d	f	g	h = f - g (Maxi.)	i	j = h + i
705.982	Acquisitions Terrains-Immeubles	30,49	23,73	6,76	8 052 000	7 646 007	405 000	6 650 000	7 055 000
706.919	Yacht Club	105,50	93,28	12,22	29 985 000	20 802 553	9 182 000	24 500 000	33 682 000
706.945/1	Bâtiments Domaniaux Travaux	1,50	0,90	0,60	722 000	298 679	423 000	410 000	833 000
706960/1	Grimaldi Forum Trx Decoration	16,20	5,50	10,70	2 000 000	2 000 000	0	2 000 000	2 000 000
707.914/5	Réhabilitation Stade Louis II	10,98	4,48	6,50	1 551 500	1 485 990	65 000	2 288 000	2 353 000
707.924/3	Aménagement terrain de football	6,60	2,53	4,07	410 000	335 321	0	60 000	60 000
707.994	Extension Quai Albert 1 ^{er} Collection Voitures	74,00	23,41	50,59	1 536 000	362 133	1 173 000	0	1 173 000
708.904/1	Refonte Système Info. Propriété Industrielle	1,50	1,49	0,01	629 000	438 968	190 000	400 000	590 000
708.905	Réseau Radio Numérique de l'Administration	7,63	6,43	1,20	644 000	228 849	415 000	280 000	695 000
708.907	Agrandissement Palais de Justice	0,90	0,00	0,90	500 000	199 216	300 000	300 000	600 000
708.945	Acquisition Equipement Pompiers	1,50	0,81	0,69	333 000	302 627	30 000	257 000	287 000
708.948	Caserne SP Fontvieille	16,80	16,57	0,23	1 450 000	1 182 585	267 000	420 000	687 000
708.979/2	Travaux BD sur Bâtiments Publics	1,73	0,52	1,21	201 000	154 767	0	500 000	500 000
708.992	Opération la Visitation	44,00	41,26	2,74	13 800 000	13 759 773	40 000	4 250 000	4 290 000
709.997	Nouveau CHPG	586,00	80,00	506,00	40 000 000	40 000 000	0	40 000 000	40 000 000
711.984/5	Immeuble Quai Antoine 1 ^{er} Extension	20,49	16,40	4,09	6 405 000	4 188 211	2 216 000	1 500 000	3 716 000
711.985	Construction dépôt Carros	12,35	5,61	6,74	160 000	134 792	25 000	0	25 000
					244 545 500	212 695 375	31 702 000	201 167 000	232 869 000
						86,98%	148 125		

Colonne C : Dans l'hypothèse où le programme triennal n'est pas adopté avant la fin de la période complémentaire (art. 5), ou dans l'hypothèse où il n'y a pas de crédit de paiement inscrit pour l'exercice, ce crédit global est celui inscrit au programme triennal 2010

Colonne D : Somme des fiches de déblocage validées par le CGD au 28/02/2011

Colonne E : Solde des crédits d'opération disponibles

Colonne F : Crédits de paiement rectifiés 2011 y compris les reports

Colonne G : Dépenses comptabilisées sur l'exercice 2011 au 28/02/2012 (clôture du mandatement) étant entendu que ce montant ne peut plus être modifié dans le reste de la période complémentaire.

Colonne H : Montant, arrondi au millier de €, à reporter de l'exercice 2011 sur l'exercice 2012

Colonne I : Budget primitif 2012

Colonne J : Budget primitif 2012 + Montant à reporter

Arrêté Ministériel n° 2013-234 du 22 avril 2013 créant le Répertoire du Numéro d'Identification Statistique (N.I.S.).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relatif aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifié, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-055 du 09 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles, modifié ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (I.M.S.E.E.) est chargé de tenir un répertoire du numéro d'identification statistique (N.I.S.) dans les conditions prévues au présent arrêté.

ART. 2.

Sont portés au répertoire du N.I.S. les renseignements suivants :

- 1°) Les nom, nom d'usage, prénom, adresse postale, date et lieu de naissance, statut matrimonial, nationalité, fonction et objet social des personnes physiques ainsi que leur éventuelle cessation d'activité ; les raisons ou dénomination sociales, enseigne, forme juridique, siège social, objet social et administrateurs le cas échéant, des personnes morales de droit privé et public ;
- 2°) Tant pour les personnes physiques que morales, la date de création de leur activité économique ;
- 3°) Pour chaque établissement, sa dénomination usuelle, son adresse et, si nécessaire, la date et l'origine de sa création ;
- 4°) Le numéro d'identification statistique (N.I.S.).

ART. 3.

La modification des renseignements mentionnés au répertoire du N.I.S concernant les personnes inscrites ou leurs établissements est effectuée :

- 1°) Soit à l'occasion d'une déclaration complémentaire ou rectificative aux Répertoire du Commerce et de l'Industrie, au Registre des Artisans et des Professions, au Registre spécial d'inscription des Agents commerciaux, au Répertoire des Sociétés Civiles ou au Registre des Mutuelles d'Assurance ;

- 2°) Soit à la demande des personnes physiques ou morales non inscrites aux registres et répertoires susvisés, notifiée à l'I.M.S.E.E. dans le délai de 30 jours suivant la modification de leur situation.

ART. 4.

Toute demande d'inscription ou de mention de modification doit, pour être recevable, être assortie des pièces nécessaires pour justifier :

- 1°) De l'identité du demandeur ;
- 2°) De l'exactitude des indications portées sur la demande ;
- 3°) De l'accomplissement de diverses formalités, de l'obtention des autorisations préalables et de la réalisation des conditions légalement requises et afférentes à l'exercice de l'activité déclarée ainsi qu'à ses conditions matérielles d'installation.

Aux fins mentionnées au chiffre 1°, l'I.M.S.E.E. peut requérir une photocopie d'une pièce d'identité.

Lorsque la demande est incomplète, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée jusqu'à obtention de toutes les pièces faisant défaut.

ART. 5.

Les formalités nécessaires à l'immatriculation et à la radiation au Répertoire du N.I.S. doivent être effectuées dans les deux mois suivant la création ou la cessation d'activité.

ART. 6.

L'I.M.S.E.E. effectue un traitement automatisé d'informations nominatives nécessaire à la tenue du Répertoire du N.I.S., dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès du Directeur de l'I.M.S.E.E., dans les conditions prévues à la section II du chapitre II de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, précitée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement le vingt-deux avril deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-235 du 22 avril 2013 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et un Revenu National Brut (RNB).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relatif aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifiée,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles, modifié et notamment ses articles premier et quatre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et un Revenu National Brut (RNB) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-155 du 19 mars 2013 fixant une mesure d'ordre statistique en application de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relatif aux mesures d'ordre statistique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-234 du 22 avril 2013 créant le Répertoire du Numéro d'Identification Statistique (N.I.S.) ;

Vu la délibération de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques en date du 3 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques procède, chaque année, à une enquête statistique obligatoire auprès des personnes visées à l'article 2, afin de déterminer le Produit Intérieur Brut (PIB) et le Revenu National Brut (RNB), permettant de mesurer l'activité économique de la Principauté.»

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«La population couverte par cette enquête comprend :

1°) toute personne morale de droit privé et tout établissement public monégasques ;

2°) toute personne physique exerçant, dans la Principauté, à titre indépendant, une activité artisanale, commerciale, industrielle, professionnelle ou artistique ;

3°) les particuliers loueurs de meublés, de terrains et de biens immobiliers non résidentiels ;

4°) toute société ou toute entreprise, dont le siège est situé à l'étranger, ouvrant ou exploitant, à Monaco, une agence, une succursale ou un bureau administratif ou de représentation ;

5°) les personnes, physiques ou morales, étrangères effectuant des activités occasionnelles en Principauté.»

ART. 3.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'enquête est effectuée à l'aide d'un questionnaire adressé, par tous moyens de communication, y compris électroniques, aux personnes visées à l'article 2.

Au titre dudit questionnaire, sont requises des informations économiques et comptables, la surface des établissements et le nombre de salariés, en vue de déterminer le niveau de production des agents économiques de la Principauté par référence au Système européen de Comptes en vigueur, auquel l'I.M.S.E.E. entend se référer.

Le questionnaire comporte, en outre, la mention du caractère obligatoire de l'enquête ainsi que le délai dans lequel il doit être complété et retourné.»

ART. 4.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les renseignements d'ordre économique ou financier figurant sur le questionnaire visé à l'article 3 ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que des fins statistiques, dans le strict cadre de la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et d'un Revenu National Brut (RNB) de la Principauté.

Ils ne peuvent donner lieu à communication sous forme nominative.

Les fonctionnaires et toutes personnes participant aux opérations d'enquêtes statistiques prévues par le présent arrêté sont astreints au secret statistique et professionnel.»

ART. 5.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques est habilité à recevoir et exploiter, dans un but d'études économiques et statistiques dans le strict cadre de la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et d'un Revenu National Brut (RNB) de la Principauté, les données individuelles issues du questionnaire visé à l'article 3.»

ART. 6.

Sont insérés à la suite de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006, susvisé, les articles 6 à 8 rédigés comme suit :

«Article 6 : Un téléservice, dédié à l'enquête visée à l'article premier, peut être proposé aux acteurs économiques, dans le respect des articles 42 à 46 de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée.

Article 7 : Les informations collectées dans le cadre de l'enquête visée à l'article premier peuvent faire l'objet d'un traitement d'informations nominatives, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

Les personnes concernées par ledit traitement bénéficient, dans le respect des dispositions de la section II du chapitre II de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susmentionnée, d'un droit d'accès et de rectification aux dites informations.

Article 8 : L'arrêté ministériel n° 2006-458 du 16 août 2006, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté ministériel, sont abrogés.»

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement le vingt-deux avril deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-236 du 22 avril 2013 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 27 avril 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La population officielle de la Principauté de Monaco pour l'année 2012 s'élève à 36.136 personnes.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement le vingt-deux avril deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2013-209 du 12 avril 2013 fixant les modalités d'application de l'article 7 2°) de l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les connaissances minimales requises de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé.

Il fallait lire page 627 :

.....

Arrêté ministériel n° 2013-209 du 12 avril 2013 fixant les modalités d'application de l'article 7 3°) de l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les connaissances minimales requises de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'une société ou d'un établissement agréé.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-1111 du 12 avril 2013 modifiant l'arrêté municipal n° 2011-2836 du 27 septembre 2011 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-2836 du 27 septembre 2011 portant nomination des représentants des fonctionnaires au sein des Commissions Paritaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Hélène ZACCABRI, Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est nommée membre des Commissions Paritaires de la Commune, en remplacement de M. Jean-Yves PEGLION, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier.

M. Daniel COTTA, Secrétaire Général Adjoint, est nommé membre des Commissions Paritaires de la Commune, en remplacement de M^{me} Hélène ZACCABRI, pour la durée du mandat restant à courir de cette dernière.

M^{me} Elodie MINIONI, Chargé de Mission dans le Domaine Juridique, est nommée membre des Commissions Paritaires de la Commune, en remplacement de M. Daniel COTTA, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 avril 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 avril 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-1144 du 12 avril 2013 portant nomination d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-042 du 14 janvier 2013 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Service Communication) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marine PLATINI est nommée dans l'emploi d'Adjoint au Chef de Service à la Salle du Canton - Espace Polyvalent, avec effet au 10 avril 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 12 avril 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 avril 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-1163 du 11 avril 2013 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux de raccordement.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 15 avril au vendredi 26 avril 2013 de 09 heures à 18 heures, un double sens de circulation est instauré, en alternance, rue Bel Respiro dans sa partie comprise entre son n° 11 et l'avenue de Roqueville à l'usage exclusif des véhicules de chantiers, de ceux des riverains et des véhicules d'urgence et de secours.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 avril 2013 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 avril 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 17 avril 2013.

Arrêté Municipal n°2013-1190 du 15 avril 2013 portant dénomination de la voie publique Jean-Paul II.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 27 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la délibération du Conseil Communal, convoqué en session ordinaire et réuni en séance publique le 27 mars 2013, la rue de l'Eglise, dans sa partie comprise entre la place Saint Nicolas et l'avenue Saint Martin est dénommée «Allée Jean-Paul II».

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 avril 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 avril 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2013-1274 du 22 avril 2013
réglementant la circulation des piétons à l'occasion
d'une opération immobilière.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation des travaux de raccordement de réseaux concessionnaires et de déplacement de l'escalier de la Callada, le chemin de la Callada (escalier) dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue des Giroflées (en aval) et les n° 24-26 du boulevard du Ténao (en amont), est interdit à la circulation des piétons du lundi 22 avril à 00 heure 01 au vendredi 31 mai 2013 à 23 heures 59.

ART. 2.

Du lundi 22 avril à 00 heure 01 au vendredi 31 mai 2013 à 23 heures 59, l'accès aux habitations ou de leurs dépendances dont l'entrée est située dans la partie de l'escalier visée à l'article précédent, est préservé pour les riverains.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 avril 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 avril 2013.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 22 avril 2013.

*Arrêté Municipal n° 2013-1371 du 22 mars 2013 portant
délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire le lundi 29 avril 2013.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 avril 2013, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 mars 2013.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Médaille du travail - Année 2013.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 2 avril 2013 et au plus tard jusqu'au 14 juin 2013.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours passés au service du même employeur public ou privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service du même employeur privé ou public en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du Gouvernement Princier : spp.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration - Distinctions honorifiques). Ce document doit être directement retourné par messagerie électronique dûment rempli et validé par l'employeur ou le responsable du personnel. A défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'Etat - Place de la Visitation, chaque jour entre 9 h 30 et 17 h 00, de même qu'à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers sis 23, avenue Prince Albert II de 9 h 30 à 17 h 00.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-69 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou justifier d'un diplôme équivalent ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel, la connaissance de Lotus Notes étant souhaitée ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise, ainsi que d'une autre langue étrangère ;
- disposer d'une expérience dans la gestion quotidienne d'une caisse ;
- justifier d'une expérience dans l'accueil du public.

Avis de recrutement n°2013-70 d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;
- des formations en matière de prévention incendie et de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2013-71 d'un Chef de Bassin au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bassin au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S. A.A.N.) ;
- justifier d'une expérience de Maître Nageur Sauveteur d'au moins deux années et avoir assuré l'encadrement d'une équipe pendant au moins deux années ;
- ou, à défaut de justifier des deux expériences précitées, avoir de fortes aptitudes au management d'une équipe (dans ce cas, le candidat retenu sera rangé dans l'échelle indiciaire aux indices majorés extrêmes 289/379) ;
- avoir suivi des formations en secourisme ;
- avoir une bonne présentation ainsi que des capacités relationnelles et de travail en équipe ;
- la connaissance de la langue anglaise et/ou italienne serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Il est par ailleurs précisé que pour cet avis de recrutement, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 10 mai 2013.

Avis de recrutement n°2013-72 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au sein du Groupe de Sécurité de la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié en charge de la gestion comptable, financière et administrative du Groupe de Sécurité de la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines de la comptabilité et de la gestion administrative ;
- maîtriser la langue anglaise (la langue italienne étant souhaitée) ;
- maîtriser l'outil informatique : Word, Excel et Internet Explorer ;
- la connaissance d'un logiciel de comptabilité est souhaitée ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe, un esprit d'initiative ainsi que des capacités à rendre compte, à négocier et à proposer des solutions ;
- maîtriser l'expression écrite.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 41, boulevard du Jardin Exotique, 1^{er} étage, d'une superficie de 44,39 m².

Loyer mensuel : 1.400,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Philippe DAVENET, 52, boulevard du Jardin Exotique ou 28, Quai Jean-Charles Rey - 98000 Monaco.

Téléphone : 06.07.93.70.06 - 93.50.50.05.

Horaires de visite : Le mercredi entre 15 h et 17 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à :

- La Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1^{er},
au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.
Monaco, le 26 avril 2013.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la compagnie d'assurance «ALLIANZ GLOBAL CORPORATE & SPECIALTY FRANCE», dont le siège social est à Paris La Défense, 77, esplanade du Général de Gaulle, Tour Opus 12, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats souscrits sur le territoire monégasque à la société anonyme «ALLIANZ IARD», dont le siège social est à Paris, 75002, 87, rue de Richelieu.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mises en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 22 mai 2013 à la mise en vente des timbres suivants :

1,55 € - BICENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE GIUSEPPE VERDI

1,85 € - BICENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE RICHARD WAGNER

2,55 € - CENTENAIRE DE LA CRÉATION DU SACRE DU PRINTEMPS DE STRAVINSKY

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2013.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 28 mai 2013 à la mise en vente du timbre suivant :

0,80 € - 20^e ANNIVERSAIRE DE L'ADMISSION DE MONACO À L'ONU

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2013.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère, que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocation-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2013, délai de rigueur.

Bourses de stages

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-29 d'un poste de Concierge (Foyer Sainte Devote) au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste Concierge (Foyer Sainte Devote) est vacant au Secrétariat Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage et à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail.

Un appartement de fonction sera mis à la disposition de la personne retenue.

Les personnes intéressées devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

—————

Avis de vacance d'emploi n° 2013-34 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

Les personnes intéressées devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

—————

INFORMATIONS

—————

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 30 avril à 20 h,
Concert de musique sacrée - au programme : A. Bruckner, W.A. Mozart et J. Brahms.

Théâtre des Variétés

Les 27 et 28 avril,
8^e Concours International de danse modern'jazz par Batelu Arte jazz.

Théâtre des Muses

Le 1^{er} mai à 15 h et 17 h 30,
«Les malheurs de Sophie» d'après la comtesse de Ségur par le théâtre en Stock.

Du 4 au 7 mai,

«A vies contraires» de Julien Roullé-Neuville par la Compagnie Tebergut.

Théâtre Princesse Grace

Le 26 avril à 21 h,
«Bronx» de Chazz Palminteri avec Francis Huster.

Auditorium Rainier III

Le 4 mai de 11 h à 19 h,
2^e Rencontre Littéraire de Monaco.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 27 avril à 20 h 30 et le 28 avril à 16 h,
«Choré» création de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Jusqu'au 28 avril,
Espaces Diaghilev - Art Monaco'13.

Le 5 mai à 19 h 30,
«Les Violons de l'Espoir» sous la direction de Gianluigi Gelmetti.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Les 26 et 28 avril, à 15 h,
«Stiffelio» de Giuseppe Verdi, sous la direction Maurizio Benini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 4 mai à 20 h 30,
Concert par Lana Del Rey.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jardin Exotique

Les 27 et 28 avril, de 9 h à 19 h,
26^e Monaco Expo Cactus.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 12 mai 2013, de 10 h à 18 h,
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Espace Fontvieille

Le 4 mai, de 17 h 30 à 20 h et le 5 mai de 10 h à 18 h 30,
46^e concours international de bouquets.

Galerie l'Entrepôt

Le 26 avril, de 15 h à 19 h,
Exposition sur le thème «Book Talks» par Yun-Mo Ahn.

Galerie Carré Doré

Du 7 au 27 mai de 14 h à 18 h,
«New Technologies Art» par Konstantin Khudyakov.

Galerie Marlborough Monaco
Jusqu'au 21 juin de 11 h à 18 h,
Exposition de peintre cubain Julio Larraz.

Musée d'Anthropologie Préhistorique
Jusqu'au 13 septembre,
Exposition sur le thème «A la conquête du feu».

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 28 avril,
Les prix Lecourt - Stableford.

Stade Louis II
Le 27 avril à 20 h,
Championnat de Basket Nationale Masculine 1 : Monaco - Vendée
Challans.

Le 28 avril à 16 h,
Championnat de Handball Nationale 3 : Monaco - Marseille.

Le 3 mai à 18 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 2 - AS Monaco FC -
SM Caen.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Cyrielle COLLE, juge commissaire de la cessation des paiements de Carmela BONFIGLIO exerçant le commerce sous l'enseigne «MONTE CARLO BRUSH», a prorogé jusqu'au 14 octobre 2013 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 avril 2013.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Cyrielle COLLE, Juge, substituant Monsieur Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de M. Marcel RUE, a prorogé jusqu'au 28 juin 2013 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 avril 2013.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, le 12 avril 2013, la S.A.M. «SOCIETE ANONYME ROBOMAT» ayant son siège 4/6, avenue Albert II, à Monaco, a cédé, à la société «INTERMAT S.A.M.» ayant son siège 13, avenue Albert II, à Monaco, le droit au bail des locaux (lots 512, 514, 515, partie du lot 511 et partie du lot 513) dépendant de la «ZONE F» du Complexe Industriel de Fontvieille sis 4 et 6, avenue Albert II, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 2013, la S.A.M. «SOCIETE ANONYME LE VERSAILLES», au capital de 150.000 €, avec siège 4 et 6, avenue Prince Pierre, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. «TANIA ARCHITECTURE D'INTERIEUR», au capital de 20.000 € avec siège à Monaco, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée inférieur, formant le lot 6, dépendant d'une maison située 5, rue de la Turbie à Monaco, avec accès 6, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«Downstream Monte Carlo»
(SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 octobre 2012, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «Downstream Monte Carlo» sont convenus de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 15.000 € à celle de 150.000 € et de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 25 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«Downstream Monte Carlo»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2012 prorogé par celui du 29 mars 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 octobre 2012, par Maître Henry REY, notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «Downstream Monte Carlo», au capital de 15.000 € avec siège social 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte Carlo, après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.
Forme

La société à responsabilité limitée existant, sous la raison sociale «Downstream Monte Carlo» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.
Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «Downstream Monte Carlo».

ART. 3.
Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.
Objet

La société a pour objet :

Prestations de services de marketing pour le développement de l'image d'une marque, d'un nom ou d'un produit, notamment par l'utilisation de tout moyen de type audiovisuel, multimédia ou informatique ;

Bureau d'études, de conception et de design pour l'implantation, l'installation, l'agencement de locaux professionnels, commerciaux, culturels ou sportifs, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. Accessoirement vente des agencements spécialement conçus dans le cadre de l'activité ci-dessus.

Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du vingt trois mars deux mille onze.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre

d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à

cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE

REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 2012 prorogé par celui du 29 mars 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 12 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«Downstream Monte Carlo»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Downstream Monte Carlo», au capital de 150.000 Euros et avec siège social 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 octobre 2012 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 avril 2013 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 avril 2013 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (12 avril 2013),

ont été déposées le 25 avril 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Galerie MARLBOROUGH
Michel PASTOR S.A.M.
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «Galerie MARLBOROUGH-Michel PASTOR S.A.M.», ayant son siège 4, Quai Antoine 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier les articles 6 (forme des actions), 9 (actions de garantie) et 10 (durée des fonctions) des statuts de la manière suivante :

«ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son

intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la

mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.»

«ART. 9.

Action de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions.»

«ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 4 avril 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 avril 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**B.E.A.T.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «B.E.A.T.», ayant son siège 21, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 13 (Conseil d'Administration) des statuts de la manière suivante :

«ART. 13.

.....
Chacun des administrateurs, doit pendant toute la période de ses fonctions être propriétaire d'au moins UNE (1) action.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 mars 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 19 avril 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**LE COLISEE**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «LE COLISEE» ayant son siège 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 8 (forme des actions), 15 (composition du conseil d'administration), 16 (actions de garantie

devenu action de fonction), 17 (durée des fonctions), 29 (convocation de l'assemblée générale), 30 (composition de l'assemblée générale), 38 (délibérations de l'assemblée générale) et 42 (perte des trois quarts du capital social) des statuts de la manière suivante :

«ART. 8.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre de souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.»

«ART. 15.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.»

«ART. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions.»

«ART. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.»

«ART. 29.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale, par le Conseil d'Administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le «Journal de Monaco» ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.»

«ART. 30.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

- Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.
- Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'assemblée.
- Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.»

«ART. 38.

Les assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans le cas prévu au précédent article, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 30 et 35. Toutefois, si sur une première convocation, l'assemblée n'a pu être régulièrement constituée conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde par avis inséré dans le «Journal de

Monaco» ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.»

«ART. 42.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'assemblée.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 mars 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 avril 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**SOCIETE ANONYME RIGEL**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque «SOCIETE ANONYME RIGEL» ayant son siège 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 7 (forme des actions), 11 (durée des fonctions), 14 (convocation de l'assemblée générale) et 19 (perte des trois quarts du capital social) des statuts de la manière suivante :

«ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.»

«ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.»

«ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le «Journal de Monaco» ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.»

«ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 mars 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 15 avril 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M^{lle} Margaux CHIER, née à Monaco le 23 octobre 2004, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de SANTINI, afin d'être autorisée à porter le nom de SANTINI CHIER.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 26 avril 2013.

3Z INVESTMENTS**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 décembre 2012, enregistré à Monaco le 3 janvier 2013, folio Bd 94 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «3Z INVESTMENTS».

Objet : «La société a pour objet :

exclusivement en Principauté de Monaco, l'activité de marchand de biens».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Patrick ZENATI, associé.

Gérant : Monsieur Stéphane ZENATI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

BELLEVIEW MC**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 février 2013, enregistré à Monaco le 6 mars 2013, folio Bd 138 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BELLEVIEW MC».

Objet : «La société a pour objet, en Principauté de Monaco, une activité de marchand de biens.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Carola CASTELLI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

WHITE HONEY PROMOTION S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 février 2013, enregistré à Monaco le 18 février 2013, folio Bd 31 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «WHITE HONEY PROMOTION S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- Toutes activités de communication, marketing, sponsoring, publicité, promotion, relations publiques et de relation avec la presse et les médias ;
- La gestion de droits d'image et de contrats pour le compte de sportifs.

Et généralement toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Massimiliano BIAGGI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

VICTORES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 décembre 2012, enregistré à Monaco le 19 décembre 2012, folio Bd 108 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «VICTORES».

Objet : «La société a pour objet :

L'activité d'agent de joueurs de football professionnel titulaire d'une licence délivrée par une association nationale, ainsi que toute assistance en matière de communication, marketing, relations publiques se rapportant à l'activité principale ; gestion de droits d'images de sportifs, prise de participations dans des sociétés sportives exclusivement à l'étranger,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Roberto CALENDIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

DELICATESSEN S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2012, enregistré à Monaco le 3 décembre 2012, folio Bd 99 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «DELICATESSEN S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers :

- l'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage et la représentation auprès des cafés, hôtels, restaurants, collectivités et grossistes spécialisés, de boissons hygiéniques et alcooliques, de tous produits alimentaires, avec stockage sur place, ainsi que du matériel et des accessoires en rapport direct avec lesdits produits ;
- la vente de ces produits par correspondance et/ou internet (aux professionnels et aux particuliers), et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame CASTELLARO Angélique épouse OMORE, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

D.A.F. S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 34, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2013, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Franco LONGAGNANI, né le 3 février 1961 à MILAN (Italie), de nationalité italienne, demeurant via Pio XI n° 20 à SEVESO (Italie),

et de modifier en conséquence l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

BATI CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000 euros
Siège social : 13, rue de la Turbie - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 26 février 2013, les associés ont entériné la nomination pour une durée non limitée de M. Philippe DIANA, aux fonctions de cogérant associé et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

LE COMPTOIR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Cabine n° 6 - Marché de la Condamine
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 février 2013, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 25 février 2013, F° Bd 136 V, case 6, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

L'activité de snack-bar, traiteur, distribution de produits alimentaires et notamment de café et de thé avec service de livraison.

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

INFO GAMES

Société en commandite simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 7 janvier 2013, enregistré à Monaco le 25 février 2013, folio Bd 21 V, case 4, il a été décidé la désignation Monsieur Didier CERCELLETTI comme seul gérant de la société.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

TRUSTCHIP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Continental - Place des Moulins
Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 27 décembre 2012, enregistré à Monaco le 5 février 2013, folio Bd 107 R, case 3, il a été procédé à la désignation de Monsieur Olivier ROTH aux fonctions de gérant, en sus de Madame Gloria SAULNERON.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 octobre 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

VATit Monaco

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 23, quai Albert 1^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 février 2013 enregistrée à Monaco le 8 mars 2013, folio Bd 140 V, case 1, il a été procédé à la nomination de Monsieur Brendon SILVER, demeurant 15 Hartfield avenue, Elstree, Borehamwood, Hertfordshire, WD6 3JB (Royaume-Uni), aux fonctions de co-gérant avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

S.A.R.L. GREEN INSTITUTE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 50.000 euros
 Siège social : 1, rue du Ténao - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 2 avril 2013, enregistrée à Monaco le 4 avril 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 18 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

JUNO MANAGEMENT SERVICES

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2013, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable ;
- la nomination en qualité de Liquidateur de Monsieur John Peter JANKOVICH-BESAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- la domiciliation du siège de la liquidation : chez FIMEXCO - 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2013.

Monaco, le 26 avril 2013.

UNIVERS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 760.000 euros
 Siège social : 7/9, avenue de Grande Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société UNIVERS sont convoqués au Cabinet Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco, le 14 mai 2013, afin de délibérer sur les ordres du jour suivants :

- En assemblée générale ordinaire annuelle, à 17 heures :
 - Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
 - Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
 - Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2011 ;
 - Affectation des résultats ;
 - Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et renouvellement de l'autorisation aux administrateurs ;
 - Honoraires des Commissaires aux comptes ;
 - Questions diverses.
- En assemblée générale extraordinaire, à 18 heures :
 - Décision relative à la continuation de la société, conformément à l'article 19 des statuts ;
 - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION
—
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION
—

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 mars 2013 de l'association dénommée «Association Renaissance».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 11, avenue Saint Michel, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«de rassembler la communauté monégasque qui partage les valeurs du mouvement : éthique, identité nationale, patrimoine. Fédérer les monégasques dans l'objectif d'œuvrer à la réussite de la Principauté. Ses actions s'inscriront dans le respect des institutions monégasques et dans son indéfectible attachement à la personne du Prince Souverain et à sa Famille».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 avril 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.732,73 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,47 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.700,11 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,94 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.761,69 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.667,25 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.069,31 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.031,40 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.508,04 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.306,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.280,23 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	975,42 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	894,80 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 avril 2013
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.338,20 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.212,39 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.313,66 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	863,04 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.210,43 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	380,79 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.107,35 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.117,89 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.923,04 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.669,94 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.040,34 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	755,22 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.216,27 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.287,34 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.165,87 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	52.181,27 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	528.671,63 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	976,52 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.044,19 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.097,10 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.004,80 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	994,63 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 avril 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.377,46 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.321,66 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 avril 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	577,11 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.873,95 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

